



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le treize octobre à 18 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire.

Présents :

Monsieur Philippe PIGEAU, Madame Nadège CANTIER, Monsieur Christian LANDRE, Madame Gilda SARANDAO, Monsieur Michel BONNEAU, Monsieur Bernard MICHELOT, Madame Monique LATTARD, Madame Anne GALLO, Madame Jocelyne BERESINA, Madame Manuela ROMERO, Monsieur Mickaël CHEVALIER, Madame Josette DESVIGNES

Pouvoirs :

Monsieur Abdelkrim MAY donne pouvoir à Madame Nadège CANTIER, Madame Elfrida SERVILLE donne pouvoir à Monsieur Michel BONNEAU, Madame Lucette ALAIN donne pouvoir à Madame Jocelyne BERESINA, Monsieur Roland FUCHET donne pouvoir à Madame Josette DESVIGNES

Absents :

Madame Marie-Thérèse MUNOZ, Monsieur Ali TAIEB BOUHANI, Madame Adeline CASTANO, Monsieur Sovanavy CHHIM, Monsieur Pierre MOURON, Madame Maria Silvia MONTEIRO, Monsieur Rabah DJEDDOU

Monsieur Mickaël CHEVALIER est désigné secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Nombre de conseillers en exercices : 23

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 16

Affaires Générales

D2025_53 DÉSIGNATION DU LAURÉAT DANS LE CADRE DU CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DU PROJET DE REAMENAGEMENT ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE "CHAMP CORDET" - CREATION D'UN PÔLE SCOLAIRE UNIQUE

Madame Jocelyne BERESINA, conseillère déléguée, rappelle que conformément à la délibération du 21 janvier 2025, la commune a choisi de recourir à un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse +, permettant de sélectionner l'équipe la plus à même de concevoir le projet municipal de « réaménagement et d'extension du groupe scolaire Champ Cordet », dans l'optique de créer un pôle scolaire unique.

Après constitution du jury, ce concours s'est déroulé en plusieurs étapes, dans le strict respect du Code de la commande publique, avec l'appui de l'Agence Technique Départementale (ATD) :

- Une phase de candidature, au cours de laquelle les dossiers reçus ont été analysés par la commission technique, puis examinés par le jury de concours réuni le 11 avril 2025. À l'issue de cette séance, trois équipes ont été admises à concourir pour la phase projet.

- Une phase de projet, ouverte par l'envoi du règlement de concours et des pièces techniques le 7 mai 2025, suivie d'une réunion d'échanges avec les candidats le 21 mai 2025.
- Les trois projets « esquisse + » ont été reçus dans les délais impartis, anonymisés par le secrétariat du concours, puis analysés de manière factuelle par la commission technique, avant d'être soumis à l'appréciation du jury, réuni le 9 septembre 2025.

Lors de cette dernière séance, le jury a procédé à l'examen des projets selon les critères fixés par le règlement de concours — notamment la qualité architecturale, la fonctionnalité, la prise en compte des contraintes environnementales et la maîtrise du coût prévisionnel. À l'issue de ses travaux, le jury a établi un classement des propositions et formulé un avis motivé sur le lauréat pressenti, ainsi que sur le montant de la prime à attribuer aux participants.

Enfin, après délibération, le jury a arrêté le classement suivant :

- 1^{er} EJO coopérative d'architecture et de paysage (BAR2025CL);
- 2nd NOVAE architecture et environnement (VIL2025PA);
- 3^{ème} AMD architectes ingénieurs (COR2025FU);

Le jury a ainsi proposé de retenir l'équipe classée première comme lauréate du concours, et de lui confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la suite de l'opération.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte des conclusions du jury, et de retenir l'équipe « EJO coopérative d'architecture et de paysage » lauréate du concours.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29, L.1411-5, L.2122-21-6° ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 et R2172-2 ;

Vu la délibération n°D2020 039 du Conseil Municipal de la commune de TORCY, en date du 15 juin 2020, relative à la composition de la commission d'appel d'offres ;

Vu les délibérations n° D2024 081 du Conseil Municipal de la commune de TORCY, en date du 26 novembre 2024 relative au lancement du projet de réaménagement et extension du groupe scolaire « Champ Cordet » et sollicitant les subventions afférentes ;

Vu la délibération n° D2025 005 du Conseil Municipal de la commune de TORCY, en date du 21 janvier 2025, relative au lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre et approuvant le programme de l'opération ;

Vu la délibération n°D2025 006 du Conseil Municipal de la commune de TORCY, en date du 21 janvier 2025, relative à la constitution du jury dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le projet de réaménagement et extension du groupe scolaire « Champ Cordet » ;

Vu l'arrêté du Maire n°AR2025 112, en date du 06/03/2025, relatif à la désignation nominative des membres de la commission technique dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le projet de réaménagement et extension du groupe scolaire « Champ Cordet » ;

Vu la consultation n° 2025-CR-540-001 passée par la technique d'achat de concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « ESQUISSE + relative au projet de réaménagement et extension du groupe scolaire « Champ Cordet » ;

Vu le rapport objectif de la commission technique sur les candidatures en date du 25/03/2025 ;

Vu le procès-verbal du jury retraçant la séance d'examen des candidatures et formulant un avis motivé des candidatures qui pourraient être admis à concourir en phase projet en date du 11/04/2025 ;

Vu la délibération n°2025 040 du conseil municipal de la commune de TORCY, en date du 06 mai 2025, relative à la fixation de la liste des 03 candidats admis à concourir en phase projet dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le projet de réaménagement et extension du groupe scolaire « Champ Cordet » ;

Vu la lettre d'invitation à participer au concours, envoyée en date du 18/04/2025, aux 03 candidats admis à concourir à la seconde phase (phase projet) ;

Vu le Règlement de Concours fixant la date limite de réception des projets au 24/07/2025 à 12h00 ;

Vu le compte rendu de la réunion d'échanges entre l'Acheteur et les 03 candidats en date du 21/05/2025 ;

Vu le rapport objectif de la commission technique sur les prestations remises en phase projet en date du 26/08/2025 ;

Vu le procès-verbal du jury retraçant la séance d'examen des projets, établissant un classement des projets au regard des critères de jugement fixés dans le règlement de concours et proposant le montant de la prime à allouer aux participants en date du 09/09/2025 ;

Considérant que les documents de consultation (entre autres, le programme détaillé, le règlement de concours actualisé et le projet de marché de maîtrise d'œuvre) ont été transmis aux 03 candidats via la plateforme Territoires Numériques (<https://www.ternum-bfc.fr/>) le 07/05/2025 ;

Considérant qu'une réunion permettant à l'Acheteur de présenter l'opération et le programme a été organisée en date du 21/05/2025 en présence de l'ensemble des participants admis en phase projet ;

Considérant que le compte rendu de cette réunion a été transmis aux candidats admis en phase projet via la plateforme Territoires Numériques (<https://www.ternum-bfc.fr/>) le 05/06/2025 et aux membres du jury afin de compléter les documents de la consultation ;

Considérant que 03 projets sur « ESQUISSE + » ont été reçues dans les délais ;

Considérant que le secrétariat du concours a anonymisé les pièces transmises concernant le projet ;

Considérant qu'une analyse factuelle des dossiers de projet a été faite par la commission technique permettant de préparer les travaux du jury ;

Considérant que le jury régulièrement convoqué a examiné le rapport de la commission technique et les 03 dossiers contenant les plans et projets anonymisés ;

Considérant que le jury a établi un classement sur la base des critères de jugement des projets fixés dans le règlement de concours :

1^{er} EJO coopérative d'architecture et de paysage;

2nd NOVAE architecture et environnement;

3^{ème} AMD architectes ingénieurs;

Considérant que l'anonymat a été levé après la signature par tous les membres du jury du procès-verbal complet ;

Considérant que l'Acheteur doit, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, désigner un ou plusieurs lauréats au concours en motivant son choix ;

Considérant que l'Acheteur propose de suivre le classement du jury ;

Considérant que le concours sera suivi d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R2122-6 du Code de la Commande Publique, en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre au lauréat ou à l'un des lauréats du concours ;

Considérant que le jury a proposé un montant de prime à allouer pour chacun des participants ;

Considérant que l'Acheteur propose de suivre le montant de la prime indiquée par le jury ;

Entendu l'exposé de Madame Jocelyne BERESINA, conseillère déléguée, et sur sa proposition ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : DE DESIGNER, sur la base du classement proposé par le jury de concours rendu le 09/09/2025, le lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le projet de réaménagement et extension du groupe scolaire « Champ Cordet » soit le concepteur suivant :

- EJO coopérative d'architecture et de paysage;

Article 2 : DE DIRE qu'un avis de résultat de concours sera publié au JOUE et BOAMP ;

Article 3 : DE DIRE que, conformément au règlement de concours, une lettre d'invitation à remettre une offre sera adressée au lauréat et les participants non retenus seront informés du rejet de leur projet ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager des négociations avec le lauréat dans l'intention d'aboutir à l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour le projet de réaménagement et extension du groupe scolaire « Champ Cordet » ;

Article 5 : D'ALLOUER une prime dans son intégralité d'un montant de 13 000€ HT soit 15 600€ TTC à chacun des 03 participants ; les prestations remises étant conformes au règlement de concours ;

Article 6 : DE DIRE que Monsieur le Maire, ou son représentant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, sans délai ;

Article 7 : D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois de sa dernière mesure de publicité.

Le Conseil municipal adopte, à la majorité.

Détail des votes :

14 Pour

2 Contre

Monsieur Roland FUCHET, Madame Josette DESVIGNES

Certifié exécutoire pour avoir

été reçu à la sous-Préfecture

le 14 OCT. 2025

et publié, affiché ou

notifié le 14 OCT. 2025

Le Maire,

Mickaël CHEVALIER,
Secrétaire de séance

Le Maire,
Philippe PIGEAU

